

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE	VOIE AERIEUNE		
	Six mois Un an	Six mois Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats		La ligne 1 000 francs	
	de la CEDEAO 15 000f 31 000f	- -	Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger France, Zaïre		(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)	
	R.C.A. Gabon, Maroc		ComptebancareBICIS n°952073063081	
	Algérie, Tunisie	20 000f 40 000f		
	Etranger Autres Pays	23 000f 46 000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant 700f		
	Par la poste Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f	Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002	
19 juillet	Décret rectificatif n° 2002-749 au décret n° 2002-630 du 25 juin 2002 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 543
26 juillet	Décret n° 2002-756 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections 543
26 juillet	Décret n° 2002-757 mettant fin au mandat des membres de l'Observatoire national des Elections 543
1 ^{er} août	Décret n° 2002-779 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 544
1 ^{er} août	Décret n° 2002-780 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 544
1 ^{er} août	Décret rectificatif n° 2002-781 au décret n° 2002-373 du 16 avril 2002 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 2001 545
5 août	Arrêté présidentiel n° 5163 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 545

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002	
22 juillet	Arrêté ministériel n° 4772 M.MEH-GAB portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique 545

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002	
19 juillet	Décret n° 2002-747 portant nomination de Monsieur Amadou Faye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Tuandu Syed Sirajuddin Ibni Almarhum Turanku Syed Putra Jamalulail, Roi de Malaisie 545
22 juillet	Décret n° 2002-750 mettant fin aux fonctions de Monsieur Abdel Kader Pierre Fall, Ambassadeur, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur... 546
25 juillet	Décret n° 2002-754 mettant fin aux fonctions de Monsieur Seydou Kaloga, Consul général du Sénégal à Paris 546
29 juillet	Décret n° 2002-760 portant nomination de Monsieur Papa Bougouma Diène Consul général de la République du Sénégal à Marseille (France) 547
29 juillet	Décret n° 2002-761 portant nomination de Monsieur Gabriel Alexandre Sar, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Kim Dae-Jung, Président de la République de Corée cumulativement avec ses fonctions 547

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002	
31 juillet	Décret n° 2002-771 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 548
7 août	Arrêté ministériel n° 5300 MJ-F ACS portant renouvellement de l'intérim c n notaire... 548

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2002		
26 juillet	Décret n° 2002-758 portant maintien en activité de service d'officiers des Armées	548
31 juillet	Décret n° 2002-769 portant nomination d'officiers supérieurs des armées à des emplois militaires	549
6 août	décret n° 2002-790 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère des Forces armées	550

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002		
29 juillet	Décret n° 2002-762 portant nomination dans le corps des magistrats de la Cour des Comptes	551
1er août	Décret n° 2002-772 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques	551
1er août	Décret n° 2002-773 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques	551
1er août	Décret n° 2002-774 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques	551
1er août	Décret n° 2002-775 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques	551
19 juillet	Arrêté ministériel n° 4657 MEF-DA accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code CIMA à la Société dénommée « Nouvelle Société Inter africaine d'Assurance du Sénégal (NSIA) »	551
22 juillet	Arrêté ministériel n° 4729 DGD-DEL-DFRED-BREP modifiant et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté n° 4873 MEF-DGD-DREP-BAT du 15 juillet 1999 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la « Société pour la Transformation des Matières plastiques (SOTRAMAP) » Rue 7 Km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar	552
1er août	Arrêté ministériel n° 5127 portant agrément de « SOTRAPAS SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation	554
1er août	Arrêté ministériel n° 5128 portant agrément de « SANGOMAR FISHING SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation	554
1er août	Arrêté ministériel n° 5129 portant agrément de « Jacaranda international Sarl » au statut de l'entreprise franche d'exportation	554
5 août	Arrêté ministériel n° 5178 MEF-DMC portant nomination d'un liquidateur de la Société financière d'Equipe ment (SFE)	555

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2002		
26 juillet	Arrêté ministériel n° 4882 MET portant création, organisation et fonctionnement des cellules environnementale du secteur des transports, et du Comité national de coordination et de suivi environnemental des activités de transports	555

MINISTERE DE L'EDUCATION

2002		
1 ^{er} août	Décret n° 2002-782 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2002	558

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

2002		
6 août	Décret n° 2002-789 portant nomination de directeurs d'établissements publics de santé hospitaliers	558

MINISTERE DE LA PECHE

2002		
29 juillet	Décret n° 2002-763 portant organisation du Ministère de la Pêche	559

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

2002		
1 ^{er} août	Décret n° 2002-778 portant rectificatif du décret n° 2002-546 du 30 mai 2002 portant nomination d'un directeur national	562

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2002		
26 juillet	Arrêté ministériel n° 4903 MC-DCI fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de contrôle et de classification des films cinématographiques	562

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

2002		
6 août	Décret n° 2002-796 portant nomination du Président du Comité de Direction de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises	563

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		563
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET RECTIFICATIF n° 2002-749 du 19 juillet 2002 au décret 2002-630 du 25 juin 2002 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2002-630 du 25 juin 2002, portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ;

Sur rapport du Ministre des Forces armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier.- L'Article premier du décret sus-visé est rectifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

- Capitaine de Vaisseau Faurès Fustel de Coulanges, né le 9 mai 1947 à Neuilly sur Seine, Commandant les Forces françaises du Cap-Vert à Dakar.

lire :

- Capitaine de Vaisseau Gilles Faurès Fustel de Coulanges, né le 9 mai 1947 à Neuilly-sur-Seine, Commandant les Forces françaises du Cap-Vert à Dakar.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-756 du 26 juillet 2002**Mettant fin aux fonctions du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Code électoral, notamment en son article L.3 ;

Vu le décret n° 98-1027 du 24 décembre 1998, portant nomination du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections ;

Vu la décision du 5 février 1999 du Conseil constitutionnel, portant proclamation définitive des résultats des élections sénatoriales du 24 janvier 1999 ;

DECRETE :

Article premier. - Conformément au deuxième alinéa de l'article L.3 du Code électoral, il est mis fin aux fonctions du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections, nommé par le décret susvisé n° 98-1027 du 24 décembre 1998.

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-757 du 26 juillet 2002**Mettant fin au mandat des membres de l'Observatoire national des Elections.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Code électoral, notamment en son article L.3 ;

Vu le décret n° 98-987 du 10 décembre 1998, portant composition de l'Observatoire national des Elections ;

Vu la décision du 5 février 1999 du Conseil constitutionnel, portant proclamation définitive des résultats des élections sénatoriales du 24 janvier 1999 ;

DECRETE :

Article premier. - Conformément au deuxième alinéa de l'article L.3 du Code électoral, il est mis fin au mandat des membres de l'Observatoire national des Elections, nommés par le décret n° 98-987 du 10 décembre 1998.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-779 du 1^{er} août 2002

Portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Sur proposition du Ministre des Forces armées,

Sur présentation du Grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume : Feu le soldat de 2^{ème} classe Ousmane Hanne, Mle 0100 02102, du Bataillon de Parachutistes.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-780 du 1^{er} août 2002

portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres : modifié par le décret n° 2001-581 du 2 août 2001 :

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur à titre étranger : - M. Marc Breyton, né le 28 mai 1944 à La Tronche (38) France, magistrat, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (C.V.C.C.E.P.).

Art. 2. – Est nommé au grade de Chevalier à titre étranger : M. Eric Godeau, né le 25 octobre 1966 à Paris, magistrat, Rapporteur général de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (C.V.C.C.E.P.).

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET RECTIFICATIF n° 2002-781 du 1^{er} août 2002 au décret 2002-373 du 16 avril 2002 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 2001

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2000-962 du 21 novembre 2002, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2001 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2002-373 du 16 avril 2002, portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 2002 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier.- A la suite d'une erreur matérielle, l'article premier du décret sus-visé est rectifié ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Au lieu de :

M. Mamadou Racine Sy, fonctionnaire de police en retraite

Lire :

- M. Mamadou Racine Ly, fonctionnaire de police en retraite

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5163 en date du 5 août 2002 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier. - M. Mamadou Traoré Diop, actuellement chargé de mission à la Présidence de la République, est nommé Conseiller technique chargé des questions culturelles.

Art. 2. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 4772 en date du 22 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article premier. - Délégation est donnée à M. Souleymane SECK, Mle de solde 373 235-F, directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Macky Sall, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique tous documents décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. - M. Souleymane Seck fera précéder sa signature de la mention suivante " Pour le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et par délégation, le Directeur de Cabinet ".

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2002-747 du 19 juillet 2002 portant nomination de M. Amadou Faye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa majesté Tuandu Syed Sirajuddin ibni Almarhum Turanku Syed Putra Jamalullail Roi de Malaisie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 38-1697 du 16 décembre 1958, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié.

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié :

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Vu la note verbale n° MS 048/02 du 30 avril 2002 :

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Amadou Faye, Mle de solde n° 354 909-P, conseiller principal des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté, Tuanku Syed Sirajuddin Ibni Almarhum Turanku Syed Putra Jamalullail Roi de Malaisie.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-750 du 22 juillet 2002

mettant fin aux fonctions de M. Abdel Kader Pierre Fall, Ambassadeur, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié :

Vu le décret n° 2001-424 du 6 juin 2001 portant nomination de M. Abdel Kader Pierre Fall Ambassadeur, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur :

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Abdel Kader Pierre Fall, Ambassadeur, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-754 du 25 juillet 2002

mettant fin aux fonctions de M. Seydou Kaloga, Consul général du Sénégal à Paris.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié :

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2001-340 du 2 mai 2001, portant nomination de M. Seydou Kaloga, Consul général du Sénégal à Paris :

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRETE :

Article premier. - Il est mis aux fonctions de M. Seydou Kaloga, Consul général du Sénégal à Paris (France).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DÉCRET n° 2002-760 du 29 juillet 2002

portant nomination de M. Papa Bougouma Diène, Consul général de la République du Sénégal à Marseille (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRET :

Article premier. - M. Papa Bougouma Diène, magistrat à la retraite, est nommé Consul général de la République du Sénégal à Marseille.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DÉCRET n° 2002-761 du 29 juillet 2002

portant nomination de M. Gabriel Alexandre Sar, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son excellence M. Kim Dae-Jung, Président de la République de Corée cumulativement avec ses fonctions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2001-746 du 1^{er} octobre 2001, portant nomination de M. Gabriel Alexandre Sar, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal au Japon ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRET :

Article premier. - M. Gabriel Alexandre Sar, Mle de solde n° 352 796-D, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, Ambassadeur du Sénégal au Japon est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Kim Dae-Jung, Président de la République de Corée avec résidence à Tokyo cumulativement avec ses fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE LA JUSTICE**DECRET n° 2002-771 du 31 juillet 2002
portant autorisation de perte de la nationalité
sénégalaise.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise notamment en ses articles 18 et 19 :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié :

Vu le décret n° 2001-395 du 25 mai 2001 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers :

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 812. – M. Mamadou Mahmoud Diop, né le 11 janvier 1967 à Pikine demeurant Buntentorsteinweg 395/97, 28201 Brême ;

n° 813. – M. Amadou Ndoye né le 14 octobre 1974 à Dakar demeurant Wurzelweg 8,90537 Feucht

n° 814. – M. Ousmane Diégane Dogue né le 4 avril 1970 à Thiès demeurant Schulstr 19,77709 Oberwolfach ;

n° 815. – M. Alioune Gaye né le 5 novembre 1969 à Ziguinchor demeurant Bielefeld.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**ARRETE MINISTERIEL n° 5300-MJ-DACS
en date du 7 août 2002 portant renouvellement
de l'intérim d'un notaire.**

Article premier. – Est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 20 août 2002, l'intérim assuré par Maître Serigne Mbaye Badiane, notaire associé, membre de la Société civile professionnelle de notaires, titulaire de la charge Dakar II, chargé de la gestion de l'étude de Maître Aïssatou Guèye épouse Diagne notaire titulaire de la charge V.

Art. 2. – Le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES**DECRET n° 2002-758 du 26 juillet 2002
portant maintien en activité de service
d'officiers des Armées.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 :

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée :

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'invalidité, modifiée par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972 :

Vu le décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970, portant création d'un centre spécial de réforme et organisation de la commission de réforme :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié :

Vu les états nominatifs n° 0313 et 0357-EMG-DSA-CSR des 7 et 14 mai 2002 :

Sur le rapport du Ministre des Forces armées :

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le Colonel Abdoul Selly Niane du 4^e Bataillon d'infanterie, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 28 mars 2002 est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armé" et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 45 % (Maladie hors-guerre)

Art. 2. – Le lieutenant-colonel Daouda Diène du Bataillon de Santé, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 11 avril 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armé" (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension définitive au taux de 45 % (Maladie hors-guerre).

Art. 3. – Le commandant d'administration Serigne Sylla Mbow du Bataillon de Santé présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 28 mars 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armé" et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 65 % (Blessure guerre + maladie hors-guerre).

Art. 4. – Le commandant Amadou Sidiky Dafé du Bataillon du Matériel présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 11 avril 2002 est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armé" (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension définitive au taux de 65 % (maladie hors-guerre).

Art. 5. – Le capitaine Pape Amath Faye du Bataillon Hors-Rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 28 mars 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armé" (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 30 % (Maladie hors-guerre).

Art. 6. – Le médecin-capitaine Mady Bâ du Bataillon de Santé, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 28 mars 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armé" et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 50 % (Blessure + maladie hors-guerre).

Art. 7. – Le capitaine Amadou Lamine Niang du 1^{er} Bataillon d'Infanterie, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 28 mars 2002, est pour compter de cette même date, reconnu apte "service armé" et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 45 % (Maladie hors-guerre).

Art. 8. – Le capitaine Babacar Thiam du Bataillon des Transmissions, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 11 avril 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armé" et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 40 % (Maladie hors-guerre).

Art. 9. – Le lieutenant Idy Guèye du Bataillon du Matériel, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 11 avril 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armé" (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension définitive au taux de 30 % (Maladie hors-guerre).

Art. 10. – Le lieutenant Omar Guèye du 25^{ème} Bataillon de Reconnaissance et d'Appui présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance

du 11 avril 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte "service armé" (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 30 % (Maladie guerre).

Art. 11. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2002-769 en date du 31 juillet 2002 portant nomination d'officiers supérieurs des armées à des emplois militaires.

Article premier. – A compter du 1^{er} juillet 2002 les officiers supérieurs des armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. – Le colonel Kémo Cissé précédemment commandant de la Zone militaire n° 07, est nommé Directeur des Personnels Militaires et de la Mobilisation, en remplacement du colonel Mohamed Mansour Kâne, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Art. 3. – Le lieutenant-colonel Alain Jérôme Charlemagne Pereira est nommé inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 4. – le lieutenant-colonel Seyni Cissé Diop est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées ;

Art. 5. – Le capitaine de corvette Jean Baptiste Faye est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 6. – Le commandant El Hadji Daouda Niang est nommé inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 7. – Le commandant Mactar Thioune est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées et placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées, chargé du Conseil international du Sport militaire, en remplacement du lieutenant-colonel Ada Koundoul, appelé à d'autres fonctions ;

Art. 8. – Le lieutenant-colonel Balla Keita est nommé Directeur de l'information et des Relations publiques des Armées, en remplacement du colone Aboubakrine Dièye, en mission à l'étranger ;

Art. 9. - Le lieutenant-colonel Ndéné Guèye est nommé Chef de Corps du Bataillon des Travaux du Génie, en remplacement du Commandant Adyatou Diakhaté, appelé à d'autres fonctions;

Art. 10. - Le capitaine de frégate Dame Mboup est nommé Chef de Corps du Groupement de Soutien de la Marine, en remplacement du capitaine de frégate El-Hadji Thierno Seydou Nourou Kébé, en mission à l'étranger;

Art. 11. - Le lieutenant-colonel Ada Koundoul est nommé Chef de Corps du Bataillon Hors-Rang, en remplacement du lieutenant-colonel Adama Guèye, appelé à d'autres fonctions;

Art. 12. - Le lieutenant-colonel Touba Lô est nommé Chef de Corps du Groupement opérationnel de l'Armée de l'Air, en remplacement du lieutenant-colonel Birama Diop, appelé à d'autres fonctions;

Art. 13. - Le capitaine de frégate El-Hadji Abibou Faye est nommé Chef de Corps du Groupement naval opérationnel, en remplacement du capitaine de frégate Matar Sambou, appelé à d'autres fonctions;

Art. 14. - Le lieutenant-colonel Saïdou Bâ est nommé Chef de Corps du Bataillon de Soutien du Génie, en remplacement du commandant Moussa Coulibaly, appelé à d'autres fonctions;

Art. 15. - Le lieutenant-colonel Jean Paul Chrisostone Ntap est nommé Chef de Corps du 12ème Bataillon d'Instruction, en remplacement du lieutenant-colonel François Ndiaye, en mission à l'étranger;

Art. 16. - Le commandant Dominique Mbinky est nommé Chef de Corps du Bataillon de l'Intendance, en remplacement du lieutenant-colonel Mouhamadou Habib Seck, appelé à d'autres fonctions;

Art. 17. - Le commandant Adam Diarra est nommé Chef de Corps du Centre de Perfectionnement des Cadres militaires en remplacement du commandant Moussa Fall, appelé à d'autres fonctions;

Art. 18. - Le Chef d'escadron Aliou Sané est nommé Chef de Corps du bataillon de Santé, en remplacement du commandant Babacar Ndiaye, appelé à d'autres fonctions;

Art. 19. - Le commandant Mamadou Sarr est nommé Chef de Corps du Bataillon de l'Artillerie, en remplacement du commandant Mamadou Sambe, en stage à l'étranger;

Art. 20. - Le commandant Lamine Seck est nommé Chef de Corps du Groupement administratif des Bataillons de Marche, en remplacement du commandant Nar Diagne Ngom, appelé à d'autres fonctions;

Art. 21. - Le Chef d'escadron Bachir Ndaw est nommé Chef de Corps du Bataillon de Blindés, en remplacement du Chef d'escadron El hadji Babacar Faye, appelé à d'autres fonctions;

Art. 22. - Le commandant Baïlo Dione est nommé Chef de Corps du Bataillon de Commandos, en remplacement du commandant El Hadji Daouda Niang, appelé à d'autres fonctions;

Art. 23. - Le commandant Babacar Sadikh Seck est nommé Chef de Corps du 1er Bataillon d'Infanterie, en remplacement du Chef d'escadron Lamine Keita, appelé à d'autres fonctions;

Art. 24. - Le commandant Lat Dieng Guèye est nommé Chef de Corps du 4e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Thomas Thione, en mission à l'étranger;

Art. 25. - Le chef d'escadron El Hadji Babacar Faye est nommé Chef de Corps du 22e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, en remplacement du lieutenant-colonel Edouard Mbengue, en mission à l'étranger;

Art. 26. - Le commandant Mamadou Sylla est nommé Chef de Corps du 5e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Matial Gomis, en mission à l'étranger;

Art. 27. - Le commandant El Hadji Yatma Diouf est nommé Chef de Corps du 6e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Ibrahima Diaboula, appelé à d'autres fonctions;

Art. 28. - Le lieutenant-colonel Chérif El Oualide Mbodji est nommé commandant de l'Ecole d'Application de l'Infanterie, en remplacement du lieutenant-colonel Saliou Ndiaye, en mission à l'étranger;

Art. 29. - Le commandant Babacar Diouf est nommé commandant de l'Ecole de l'Armée de l'Air, poste vacant;

Art. 30. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-790 en date du 6 août 2002
portant nomination d'un inspecteur technique au
Ministère des Forces armées

Article premier. - L'intendant-lieutenant-colonel Mamadou Diallo, précédemment en service à la Direction de l'Intendance, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées et mis à pour emploi au haut-Commandement de la Gendarmerie nationale et Direction de la Justice militaire, en remplacement de l'Intendant-commandant Banda Diène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 2002-762 en date du 29 juillet 2002

Article premier. - M. Babacar Bakhom, mle de solde 373788-H, administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon, indice 2921, est nommé conseiller de 1ère classe, 1er échelon, indice 3338.

Art. 2. - M. Amadou Bâ Mbodji, Mle de solde 515594-I, commissaire de police de 1ère classe, 2e échelon, indice 2712, est nommé Conseiller de 1ère classe, 1er échelon, indice 3338;

Art. 3. - M. Ahmadou Lamine Kébé, Mle de solde 603265-H, juge suppléant de 2e grade, indice 2020, est nommé Conseiller de 2e classe, 1er échelon, indice 2921;

Art. 4. - M. Mamadou Thiao, Mle de solde 516555-E, professeur de l'enseignement secondaire de 1ère classe, 2e échelon, indice 2712, est nommé Conseiller de 1ère classe, 1er échelon, indice 3338;

Art. 4. - M. Arfang Sana Dabo, Mle de solde 514258-C, professeur de l'enseignement secondaire de 1ère classe, 2e échelon, indice 2712, est nommé Conseiller de 1ère classe, 1er échelon, indice 3338;

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-772 en date du 1er août 2002

Article premier. - M. Bira Fall Dia, Mle n° 607.143-M, est nommé Commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques à compter du 2 novembre 2001.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-773 en date du 1er août 2002

Article premier. - M. Mouhamadou Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde n° 606 855-D, est nommé Commissaire près la Commission de vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques à compter du 1er août 2001.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-774 en date du 1er août 2002

Article premier. - M. Cheikh Ahmed Tidiane Guèye, Mle de solde n° 606853-F, est nommé Commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques à compter du 2 juillet 2001.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-775 en date du 1er août 2002

Article premier. - M. Serge Louis Déthié Cissé, Mle de solde n° 606 854-E, est nommé Commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques à compter du 1er août 2001.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4657 MEF-DA en date du 19 juillet 2002 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du code CIMA à la société dénommée "Nouvelle Société Inter africaine d'Assurance du Sénégal (NSIA.S)"

Article premier. - La société dénommée "Nouvelle Société interafricaine d'Assurance du Sénégal (NSIA-S)" ayant son siège social provisoire au 47, Boulevard de la République Etude Maître Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr BP 327 Dakar est agréée pour effectuer les opérations prévues par les branches de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA énumérées ci-près :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaisons ;
- d) personnes transportées.

2. Maladie :

- a) prestations forfaitaires ;

- b) prestations indemnitaires ;
 - c) combinaisons.
 - 3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) : tout dommage subi par :
 - a) véhicules terrestres à moteur ;
 - b) véhicules terrestres non automoteurs.
 - 5. Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens.
 - 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par :
 - a) véhicules fluviaux ;
 - b) véhicules lacustres ;
 - c) véhicules maritimes.
 - 7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
 - 8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3.4.5. 6 et 7) lorsqu'il est causé par :
 - a) incendie ;
 - b) explosion ;
 - c) tempête ;
 - d) éléments naturels autres que la tempête ;
 - e) énergie nucléaire ;
 - f) affaissement de terrain.
 - 9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3. 4. 5. 6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.
 - 10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).
 - 11. Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).
 - 12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).
 - 13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10, 11 et 12.
 - 17. Protection juridique.
 - 18. Assistance : assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.
- Art. 2. Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4729 du 22 juillet 2002 modifiant et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté n° 004873-MEF-DGD-DREP-BAT du 15 juillet 1999 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la " Société pour la Transformation des Matières plastiques (SOTRAMAP) " Rue 7 Km 4,5 Boulevard du centenaire de la Commune de Dakar.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET ET DE L'HABITAT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 76-19 du 25 mars 1976, instituant le régime de l'entrepôt industriel ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, notamment en ses articles 152 à 157 ;

Vu le décret n° 2000-329 du 12 mai 2000 portant nomination du Directeur général des Douanes ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié.

Vu l'arrêté n° 15238/MEF/DGD/DERD du 16 décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel ;

Vu les éléments du dossier présenté par la " Société pour la Transformation des Matières plastiques (SOTRAMAP) " ;

Après avis favorable du Directeur général des Douanes.

ARRETE :

Article premier. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 004873/MEF/DGD/DREP/BAT du 15 juillet 1999 et reprenant les matières premières que la Société pour la Transformation des Matières plastiques (SOTRAMAP) est autorisée à importer sous le régime de l'entrepôt industriel, est modifié et remplacé par le tableau ci-joint en annexe.

Art. 2. – Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel précédemment accordé à la " Société pour la Transformation des Matières plastiques (SOTRAMAP) " sont désormais celles reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 3. – En cas de constatation d'infractions, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE

Matières premières bénéficiant du régime	Position tarifaire	Quantité annuelle	Produits finis	Position tarifaire	Emballages	Taux de rendement	Taux de réexportat.	Bureau domiciliation
Copolymère de propylène	39.02.11.00.00	1.200 T			Sacs 25 kg	92 %		Dakar-Port sud
Polyéthylène HD/BD	39.03.11.00.00	400 T			Sacs 25 kg	92 %		Dakar-Port nord
Résine synthétique PVC	39.04.40.00.00	150 T			Sacs 25 kg	92 %		
Polystyrène granulé cristal	39.01.20.00.00	100 T			Sacs 25 kg	92 %		
Colorant industriel	32.06.42.00.00	30 T	ustensiles de cuisi. en plas.	39.24.90.00.00	Sacs 25 kg	93 %	40 %	
Mélange maître	32.04.14.00.00	40 T			Sacs 25 kg	93 %		
Anses métalliques	73.23.99.90.00	250 T			Cartons	97 %		
Solvants-diluants et autres	38.14.00.00.00	0,2 T			Cartons	93 %		
Stabilisateurs et autres	32.15.90.00.00	0,2 T			Cartons	93 %		
Encre imprimerie et autres	32.15.90.00.00	0,10 T			Cartons	93 %		
Plaque feuille pour thermo formage	39.21.90.00.00	20 T			Cartons	92 %		
Barres et profilés en PVC autres que pour usage d'eau	39.17.23.90.00	160 T	Châssi, fenêt, portes et aut	39.25.20.00.00	Cartons	92 %	40 %	
Visserie-boulonnerie et autres	73.18.15.00.00	15 T	Stores-nacos	39.25.30.00.00	Cartons	97 %	40 %	
Autres garnitures, serrures similaires en métaux commun pour bâtiments	83.02.41.00.00	20 T			Cartons	97 %	40 %	
Paumelles	83.02.50.00.00	15 T			Cartons	97 %	40 %	
Vitreries et autres verres trempées	70.07.19.00.00	220 T			Caisses bois	93 %	40 %	

ARRETE MINISTERIEL n° 5127 en date du 1^{er} août 2002 portant agrément de " SOTRAPAS SARL " au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à " SOTRAPAS SARL ", dans le cadre de ses activités de production et de transformation de produits agricoles.

Art. 2. – " SOTRAPAS SARL " s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – " SOTRAPAS SARL " est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à " SOTRAPAS SARL " prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 5128 en date du 1^{er} août 2002 portant agrément de " SANGOMAR FISHING SARL " au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à " SANGOMAR FISHING SARL ", dans le cadre de la capture, du traitement et d'exportation de produits de mer.

Art. 2. – " SANGOMAR FISHING SARL " s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

Les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des statistiques ;

Les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – " SANGOMAR FISHING SARL " est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à " SANGOMAR FISHING SARL " prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 5129 en date du 1^{er} août 2002 portant agrément de " Jacaranda international Sarl " au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à " Jacaranda international Sarl ", dans le cadre de son unité de production et d'exportation de plantes et de fleurs.

Art. 2. – " Jacaranda international Sarl " s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - "Jacarande international Sarl" est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à "Jacaranda International Sarl" prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5178 MEF-DMC en date du 5 août 2002 portant nomination d'un liquidateur de la Société financière d'Equipe-ment (SFE)

Article premier. - Mme Yaya Fatou Sar Mbaye est nommée liquidateur de la Société financière d'Equipe-ment (SFE).

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

ARRETE MINISTERIEL n° 4882 MET en date du 26 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des cellules environnementales du secteur des transports et du Comité national de coordination et de suivi environnemental des activités de transport

Chapitre premier. - Création

Article premier. - il est créé des cellules sectorielles de gestion environnementale chargées de la mise en œuvre, dans chaque sous-secteur des transports, des orientations de la politique environnementale définie par les pouvoirs publics.

Art. 2. - Ces différentes cellules sont :

- la cellule nationale de gestion environnementale du sous-secteur routier ;

- la cellule nationale de gestion environnementale du sous-secteur ferroviaire ;

- la cellule nationale de gestion environnementale du sous-secteur fluvio-maritime et portuaire ;

- la cellule nationale de gestion environnementale du sous-secteur aérien.

Art. 3. - Il est créé, par ailleurs, un comité national de coordination et de suivi environnemental des activités de transport chargé d'approuver les programmes des différentes cellules, et de veiller à l'exécution correcte des missions qui leur sont assignées.

Chapitre II - Missions

Art. 4. - Les cellules ont pour mission d'assurer le suivi de la gestion des problèmes environnementaux des sous secteurs concernés, en appui à la politique nationale définie par les pouvoirs publics en matière d'environnement et de développement durable.

A ce titre, elles sont chargées, notamment :

- d'élaborer et de soumettre au Comité national de coordination et de suivi environnemental des activités de transport, au début de chaque exercice, et en conformité avec le calendrier budgétaire de l'Etat, des plans d'actions et programmes de budget annuels pour l'exécution des missions qui leur sont assignées ;

- de créer, gérer et mettre à jour des banques de données environnementales dans les différents secteurs des transports et de les rendre accessibles à toutes les administrations impliquées dans la gestion des transports et de l'environnement, ainsi qu'au public en général ;

- d'établir les dossiers d'appel d'offres pour les études, conformément aux dispositions réglementaires régissant les évaluations environnementales au Sénégal ;

- de proposer des mesures pour contribuer à l'amélioration de l'environnement dans le secteur des transports ;

- d'établir des rapports annuels d'activités ; - d'appuyer et de conseiller les structures dans la définition de stratégie de gestion environnementale dans les différents sous secteurs des transports ;

- de suivre et d'appliquer les recommandations issues des évaluations environnementales ;

- de l'élaboration et de l'organisation des divers programmes de sensibilisation et de formation à la gestion environnementale, tant à l'intention des parties prenantes qu'au public ;

- d'appliquer les règlements et dispositions en matière de gestion de l'environnement liés au transport ;

- et d'établir des systèmes d'information et de consultation du public sur tous les aspects relatifs à l'environnement dans les différents sous-secteurs des transports.

Art. 5. – Le Comité national de coordination et de suivi environnemental des activités de transport est chargé notamment :

- d'assurer la coordination des activités des différentes cellules sectorielles ;

- d'approuver leurs budgets de fonctionnement ;

- de recommander aux ministres respectivement chargés des transports et de l'environnement toutes mesures aptes à assurer la prise en compte de l'environnement dans la gestion des infrastructures de transports puis, une fois ces mesures adoptées, de s'assurer de leur prise en compte effective ;

- de proposer à ces mêmes autorités des politiques de financement de la gestion environnementale des transports ;

- et de s'assurer de la bonne exécution des missions confiées aux cellules ;

Chapitre III. – *Ressources*

Art. 6. – Les ressources destinées à la gestion environnementale des transports sont constituées par :

- une dotation annuelle allouée par les Ministres chargés des Transports et de l'Environnement ;

- de subventions, dons legs ou libéralités faits par un Etat étranger, une collectivité locale ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV. – *Fonctionnement*

Art. 7. – Le Comité national de coordination et de suivi environnemental des activités de transport est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre chargé des Transports ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;

- un représentant de la Cellule de Coordination du Deuxième Projet sectoriel des Transports ;

- un représentant de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ;

- un représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

- les secrétaires exécutifs des cellules de gestion environnementale des différents sous-secteurs ;

Art. 8. – Le Président du Comité national de coordination est nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Le Secrétariat du Comité national de coordination est assuré par la Cellule de Coordination du Deuxième Projet sectoriel des Transports.

Les membres du Comité sont proposés par les structures qu'ils représentent.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Un rapport d'activités est transmis, chaque année aux Ministres chargés des Transports et de l'Environnement.

Art. 9. – Les différentes cellules environnementales sont composées ainsi qu'il suit :

1. Pour la cellule de gestion environnementale du sous-secteur routier :

- un représentant de la Direction des Travaux publics, assurant le secrétariat exécutif ;

- un représentant du Conseil des Routes ;

- un représentant de l'Agence autonome des Travaux routiers ;

- un représentant de la Direction des Transports terrestres ;

- un représentant du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equiperment ;

- un représentant du Centre de Formation et de Perfectionnement ;

- un représentant du Secrétariat exécutif du Transport rural ;

- un représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant de l'Agence des Travaux d'Intérêt public ;

- un représentant du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;

- un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

2. Pour la cellule de gestion environnementale du sous-secteur ferroviaire :

- un représentant de la Société nationale des Chemins de Fer, assurant le secrétariat exécutif ;

- un représentant de la Société nationale du Port autonome de Dakar ;

- un représentant de la Société sénégalaise des Phosphates de Taïba ;

- un représentant du Conseil exécutif du Transport urbain de Dakar ;

- un représentant de la Société d'Exploitation ferroviaire des Industries chimiques du Sénégal ;

- un représentant de l'Agence autonome des Travaux routiers ;

- un représentant de la Direction des Transports terrestres ;

- un représentant de chaque collectivité locale concernée ;

- un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

3. Pour la cellule nationale de gestion de l'environnement du sous-secteur fluvio-maritime et portuaire :

- un représentant de la Direction de la Marine marchande, assurant le secrétariat exécutif ;

- un représentant de la Société nationale du Port autonome de Dakar ;

- un représentant du Conseil sénégalais des Chargeurs ;

- un représentant de la Communauté des Acteurs Portuaires de Dakar ;

- un représentant de l'Ecole nationale de Formation maritime ;

- un représentant de la Société des Infrastructures de Réparations navales ;

- un représentant de la Marine nationale ;

- un représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes ;

- un représentant de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

- un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

- un représentant de l'Office national de l'Assainissement ;

4. Pour la cellule de gestion environnementale du sous-secteur aérien :

- un représentant de la Direction de l'Aviation civile, assurant le secrétariat exécutif ;

- un représentant de la Direction de la Météorologie nationale ;

- deux représentants de l'Agence pour Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (Administration déléguée aux Activités aéronautiques nationales du Sénégal, et Représentation auprès de la République du Sénégal) ;

- un représentant de chaque collectivité locale concernée ;

- un représentant de chacun des centres de maintenance

- un représentant du Comité des Opérateurs aériens (AOC) ;

- un représentant de l'Association des Compagnies aériennes (BAR) ;

- un représentant du Groupement aérien sénégalais (GAS) ;

- un représentant de la Société nationale de la Poste ;

- un représentant de la Haute Autorité de l'Aéroport L.S. Senghor ;

- un représentant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens ;

- un représentant de la Police spéciale de l'Aéroport ;

- un représentant du Bureau des Douanes de Dakar-Yoff ;

- un représentant du Médecin Chef de l'Aéroport L. S. Senghor ;

- un représentant de la SMCADY.

- un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Outre les membres régulièrement désignés, les Cellules peuvent s'adjoindre toute personne, organisation ou service ayant une compétence reconnue en matière de gestion environnementale.

Chapitre 5. – Exécution

Art. 10. – Le Coordonnateur du Deuxième Programme sectoriel des Transports, le Directeur des Travaux publics, le Directeur général de la Société nationale des Chemins de Fer, le Directeur de la Marine marchande, le Directeur de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DECRET n° 2002-782 du 1^{er} août 2002
fixant le nombre de places mises en concours pour
l'entrée en classe de sixième de l'enseignement
moyen pour la session 2002.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2002 à quarante huit mille six cent cinquante et un.

Ainsi, par rapport à la session 2001 où quarante quatre mille, sept cent trente cinq candidats avaient été déclarés admis, le nombre de places mises en compétition enregistre une augmentation substantielle.

En proposant le nombre de 48 651 places mises en concours, le Ministère de l'Éducation a tenu compte des capacités d'accueil actuelles en terme de salles de classe et de professeurs.

Telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 67 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (C.F.E.E) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2002 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-398 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre, de l'Éducation.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2002 est fixé à quarante huit mille, six cent cinquante et un.

Art. 2. – Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HYGIÈNE ET DE LA PRÉVENTION

DÉCRET n° 2002-789 en date du 6 août 2002
portant nomination de directeurs d'établissements
publics de santé hospitaliers

Article premier. – Docteur Youssouph Ndiaye, Mle de solde n° 505008-B, gestionnaire de services de santé, précédemment Directeur du Centre hospitalier régional de Ndoum, est nommé Directeur du Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer, en remplacement de M. Oumar Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Oumar Niang, Mle de solde n° 059.680-F, administrateur hospitalier, précédemment Directeur du Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer, est nommé Directeur du Centre hospitalier régional de Ndoum en remplacement du Docteur Youssouph Ndiaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA PÊCHE

DECRET n° 2002-763 du 29 juillet 2002
portant organisation du Ministère de la Pêche

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le secteur de la pêche et de l'aquaculture constitue une composante majeure de la politique de développement du Gouvernement.

Toutefois, le secteur est marqué par une surexploitation de certaines ressources, une surcapacité de pêche et une faiblesse de la valeur ajoutée générée.

Aussi, soucieux de tirer le meilleur profit des ressources disponibles, le Ministère de la pêche a organisé les concertations nationales sur la pêche et l'aquaculture qui ont permis d'élaborer une stratégie opérationnelle de développement durable du secteur.

Cette stratégie vise notamment :

- la gestion durable de la pêche et de l'aquaculture ainsi qu'à la viabilité des pêcheries ;
- la satisfaction des besoins en produits halieutiques des populations ;
- l'amélioration et la modernisation des conditions d'exercice de la pêche artisanale et de l'aquaculture ;
- la valorisation de la production halieutique et aquacole ;
- la promotion et le développement d'une aquaculture basée sur l'initiative privée dans les zones à fort potentiel ;
- la mise en place d'un système de financement adapté à la pêche et aux activités aquacoles ;

- le renforcement de la coopération bilatérale, sous régionale, régionale et internationale en matière de pêche et d'aquaculture.

Afin de garantir une efficacité maximale à cette nouvelle politique des pêches et de l'aquaculture, un réajustement et une rationalisation des structures administratives du Ministère de la Pêche deviennent une nécessité impérieuse.

Dans ce cadre, les réajustements opérés portent sur :

- La prise en compte des questions liées à l'aménagement des pêcheries des eaux continentales et maritimes et la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- La redéfinition des missions du Centre d'Assistance et d'Expérimentation de Pêche artisanale, à travers la prise en compte de la formation pratique des professionnels de la pêche et la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche ;

- L'extension des missions du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes à la pêche continentale et à l'aquaculture, aux intervenants du secteur privé de la pêche et de l'aquaculture ainsi qu'au recyclage et au perfectionnement des techniciens en service ;

- La prise en compte de la sécurité de la pêche artisanale dans le dispositif mise en œuvre par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

- La prise en charge des activités antérieurement dévolues à l'Observatoire économique des Pêches (OEPS) par la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) ;

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime ;

Vu le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;

Vu le décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de formation des techniciens des pêches ;

Vu le décret n° 2000-833 du 16 octobre 2000 portant organisation du Ministère de la Pêche ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-404 du 21 mai 2001 portant attributions du Ministre de la Pêche ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de la Pêche,

DÉCRETE :

Chapitre premier. – Missions

Article premier. – Le Ministère de la Pêche est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines des pêches maritimes et continentale ainsi que celui de l'aquaculture :

Il assure une mission de conception, d'orientation, d'organisation, de promotion, de gestion, de contrôle des actions entreprises et de coordination des activités entrant dans le cadre de ses compétences.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- concevoir la stratégie de développement du secteur des pêches maritime et continentale ainsi que celui de l'aquaculture et de leurs activités annexes ;

- promouvoir la formation dans les domaines de la pêche de l'aquaculture ;

- assurer la surveillance des zones de pêche maritime et continentale ainsi que la sécurité des pêcheurs artisans et de leurs embarcations ;

- veiller à la préservation de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture en prenant toutes les mesures nécessaires ;

- prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de favoriser la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment en stimulant et en encourageant le développement et la promotion des filières de la transformation artisanale et industrielle des produits halieutiques et aquacoles ;

- promouvoir, en relation avec les autres administrations concernées, la coopération internationale en matière de pêche et d'aquaculture ;

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

Le Ministère de la Pêche comprend, outre le Cabinet et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction des Pêches maritimes ;

- la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;

- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Chapitre II. – Services rattachés au Cabinet

Art. 2. – Sont rattachés au Cabinet du Ministre de la Pêche :

- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;

- l'Inspection administrative et technique ;

- la Cellule d'Etudes et de Planification ;

- le Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche ;

- le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;

- les services régionaux des Pêches et de la Surveillance ;

- le Bureau de la Communication.

Art. 3. – Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargé de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel ainsi que de la conception de la coordination et de l'application de la politique du Ministère en matière de formation permanente.

Il comprend :

- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau du Personnel et de la Formation ;
- le Bureau du Courrier.

Art. 4. – L'Inspection administrative et technique de la Pêche est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement des services, sociétés et établissements dépendants du ministère;

- proposer toute mesure utile à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de ces services, sociétés et établissements ainsi que de leurs résultats ;

- assurer le suivi de l'application des directives données par le Président de la République à l'issue des missions de contrôle effectuées par l'Inspection générale d'Etat et les organes de contrôle de l'Etat ainsi que le suivi de l'exécution des instructions du Ministre de la Pêche issues des rapports ;

- effectuer toute autre tâche de contrôle ou de vérification qui lui sera confiée par le Ministre de la Pêche dans le cadre de ses attributions.

Art. 5. – La Cellule d'Etudes et de Planification, en relation avec les structures compétentes, est chargée, notamment :

- des études prospectives et stratégiques pour un développement durable de la pêche et de l'aquaculture et, notamment de l'évaluation des impacts des politiques macro-économiques de l'Etat et de l'environnement international sur le secteur ;

- de la coordination de la planification sectorielle ;

- de la coordination de la formulation des études, projets et programmes de développement du secteur ;

- du suivi et de l'évaluation des projets, programmes et des mesures de planification ;

- de la réalisation périodique d'analyse sur les filières de la Pêche et de l'aquaculture ;

- de l'établissement périodique du tableau de bord du secteur de la pêche maritime et, en particulier une synthèse annuelle des comptes des agents de la filière ;

- de la mise à disposition des informations économiques et commerciales aux structures et organisations professionnelles sur l'évolution des marchés d'exportation et de la demande en produits ;

- de la coordination et de la synthèse des rapports statistiques des différents services du Ministère;

- de la publication de rapports et de notes de conjonctures périodiques.

Art. 6. – Le Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche est chargé, en relation avec les structures concernées :

- du perfectionnement des professionnels de la pêche artisanale ;

- de l'expérimentation, de la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 7. – Le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture est chargé :

- de la formation initiale, du recyclage et du perfectionnement des techniciens des pêches dans les domaines des pêches et de l'aquaculture ;

- de la formation permanente et modulaire au profit d'intervenants du secteur public ou privé.

Art. 8. – Le Bureau de l Communication est chargé, en relation avec les services techniques, de la conception et de l'application de la politique du Ministère de la Pêche en matière d'information, d'éducation et de communication (I.E.C.).

Chapitre III. – Les Directions.

Art. 9. – La Direction des Pêches maritimes.

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière de pêche maritime artisanale et industrielle. Sont rattachés à la Direction :

- la Division de la Pêche industrielle ;

- la Division de la Pêche artisanale ;

- la Division de la Valorisation des Produits halieutiques ;

- la Division de l'Aménagement des Pêches maritimes ;

- le Bureau du Personnel ;

- le Bureau du Courrier ;

- le Bureau de Gestion ;

- le Bureau de la Documentation ;

- le Bureau de Gestion de la CEPIA.

A ce titre, la Direction des Pêches maritimes est chargée, notamment :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et organisations professionnelles privées concernées ;

- de la gestion des pêcheries maritimes exploitées en application des plans d'aménagement ;

- de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations de pêche ;

- de la valorisation des produits de la pêche ;

- du contrôle de la salubrité, de la qualité des produits de la pêche ainsi que de la délivrance et du retrait des agrément des industries de transformation ;

- de l'élaboration et de l'exécution des projets et programmes de développement des pêches maritimes ;

- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques de la pêche maritime ;

- de l'assistance aux organisations professionnelles des pêches maritimes.

Art. 10. – La Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture.

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière de pêche continentale et d'aquaculture. Sont rattachés à la Direction :

- la Division de la Pêche continentale ;
- la Division de l'Aquaculture ;
- la Division de la Gestion et de l'Aménagement des ressources ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau de la Documentation ;
- la Station piscicole de Richard-Toll ;
- le Centre de Pêche de Mbane ;
- le Centre de Pêche de Guidick ;
- le Centre de Pêche de Goudomp.

A ce titre, la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture est chargée, notamment :

- de la coordination de l'ensemble des activités relatives à la pêche continentale et de l'aquaculture ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries continentales et des systèmes aquacoles, en relation avec les structures publiques, les organisations professionnelles et opérateurs privés concernés ;

- de la gestion des pêcheries continentales et des systèmes aquacoles en application des plans d'aménagement ;

- de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations de pêche et d'exploitation des systèmes aquacoles ;

- du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche continentale et de l'aquaculture ;

- de l'introduction et de la diffusion de toutes les techniques susceptibles d'améliorer durablement la productivité de la pêche continentale et de l'aquaculture ainsi que l'industrie qui s'y rattache ;

- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques de la pêche continentale et de l'aquaculture ;

- de l'élaboration et de l'exécution des projets et programmes de développement de la pêche continentale et de l'aquaculture ;

- de l'assistance aux organisations professionnelles de la pêche continentale et de l'aquaculture.

Art. 11. – La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que dans le domaine de la sécurité de la pêche artisanale. Sont rattachés à la Direction :

- la Division des Opérations ;
- la Division des Inspections et du Contrôle ;
- la Division de la Sécurité de la Pêche artisanale ;
- le Centre Radio, Radar, et Satellite ;
- le Service informatique et statistiques ;
- le Bureau Etudes, Coopération et Législation ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau de la Documentation.

A ce titre, la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargée, notamment :

- de la police des pêches maritime et continentale, en relation avec les structures publiques concernées ;

- de la planification et de la coordination des opérations et des activités de surveillance des pêches, en relation avec les structures concernées ;

- de la sécurité des embarcations, des pêcheurs artisans et de leurs activités, en relation avec les structures concernées ;

- de participer à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution, à la recherche et au sauvetage en mer ;

- de l'instruction des dossiers d'arraisonnement des navires de pêche ;

- de l'exécution des programmes et projets en matière de surveillance des pêches.

Chapitre IV. – Dispositions finales

Art. 12. – Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque direction, service ou structure mentionnée dans le présent décret.

Art. 13. – Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2000-833 du 16 octobre 2000.

Art. 14. – Le Ministre de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 2002-778 en date du 1^{er} août 2002
portant rectificatif du décret n° 2002-546 du 30 mai
2002 portant nomination d'un Directeur national

Article premier. – L'article premier du décret n° 2002-546 du 30 mai 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Mle de solde 375 441/ Z, titulaire d'une Maîtrise en Sciences sociales, précédemment Directrice par intérim de la Direction des Stratégies de Développement social est nommée Directrice des Stratégies de Développement social.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE MINISTERIEL n° 4903-MC-D-CI en date
du 28 juillet 2002 fixant la composition et le mode
de fonctionnement de la commission nationale de
contrôle et de classification des films cinématographiques

Article premier. – La commission nationale de contrôle et de classification de films cinématographiques ou vidéographiques chargée de donner son avis au

Ministre chargé du Cinéma et de l'Audiovisuel sur tous les films destinés à être projetés en public, est composée comme suit :

- le représentant du Premier Ministre. Président ;
- le Directeur de la Cinématographie. Secrétaire ;
- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère des Finances ;
- le représentant du Ministère de la Famille et de la Petite Enfance ;
- le représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
- un représentant des cinéastes sénégalais choisi par le Ministre chargé de la Cinématographie sur une liste proposée par les associations de cinéastes ;
- un critique de cinéma ;
- trois membres désignés par le Ministre chargé du Cinéma et de l'Audiovisuel ;

Art. 2. – La commission se prononce au vu du scénario ou, si elle l'estime nécessaire, après la projection.

Art. 3. – Le Président de la Commission peut solliciter, en cas de nécessité, la participation d'experts susceptibles d'éclairer les débats sur un point précis.

Art. 4. – Les membres de la Commission de Contrôle des films cinématographiques et vidéographiques sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Cinéma et de l'Audiovisuel. La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle des films cinématographiques est de un an renouvelable. Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment.

Le Secrétaire permanent est nommé par le Ministre chargé du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Les agents de l'Etat sont proposés par l'autorité dont ils relèvent parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés, et perdent leur qualité de membres en cessant leur fonction.

Art. 5. – Il est délivré aux membres de la commission une carte officielle attestant leur qualité. Cette carte leur donne libre accès à tout moment dans les salles de cinéma pour permettre de vérifier que les conditions posées à la délivrance du visa au film projeté sont bien respectées.

Ces cartes sont strictement personnelles ; elles ne peuvent être prêtées et ne donnent droit d'entrée qu'à l'intéressé, à l'exclusion de toute autre personne l'accompagnant.

Art. 6. – La commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du président. A l'issue des

délibérations qui doivent porter essentiellement sur les aspects techniques, artistiques, socio-culturels, philosophiques, religieux et politiques, il est dressé un compte rendu mettant en exergue l'avis de la majorité des membres de ladite commission.

Art. 7. – L'avis de la commission comporte soit l'autorisation pure et simple, soit l'autorisation sous réserve de coupures, soit l'interdiction aux mineurs de 13 ou 18 ans.

La commission peut également donner un avis défavorable à la projection du film en public.

La décision du refus du visa est notifiée aux intéressés par le Directeur de la cinématographie. La décision de refus n'a pas à être motivée.

Cependant, une demande de modification de la décision intervenue pour un film donné peut être présentée après un délai de trois mois à compter de la date de cette décision. Cette période peut être mise à profit, pour, éventuellement permettre aux auteurs d'apporter des modifications au film en cause.

Art. 8. – La fonction de membre est gratuite.

Art. 9. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celle du présent arrêté.

Art. 10. – Le Directeur de la Cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

DECRET n° 2002-796 en date du 6 août 2002
portant nomination du Président du Comité de
Direction de l'Agence de Développement et d'En-
cadrement des Petites et Moyennes Entreprises.

Article premier. – M. Gabriel Fal, conseiller en ingénierie financière est nommé Président du Comité de Direction de l'Agence de Développement et d'En-
cadrement des Petites et Moyennes Entreprises.

Art. 2. – Le Ministre des PME et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « UNIVERSAL MERCY INTERNATIONAL »

Objet :

- contribuer au développement socio-économique les populations et couches souffrantes et marginalisées de la société civile à savoir : les orphelins, les enfants déshérités, les abandonnés, les talibés, les mendiants de la rue, les handicapés physiques (aveugle, sourds...), les handicapés mentaux, les femmes en souffrance, les hospitalisés en besoins d'aide, les égarés de la vie, le monde rural, les personnes du 3^{ème} âge dans le besoins.

Siège social : Villa n° 2559, Sicap Dicapoul II, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ahmadou Bamba Dramé, *Président;*

El Hadji Malick Seck, *Secrétaire général;*

Mohamed Mbaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11227
MINT - DAGAT en date du 26 mai 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ESPACE FAGUEYE »

Objet :

- la promotion de l'art et de l'artisanat africain.

Siège social: Au 3, Route du Casino Ngor Diarama, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mame Faguëye Bâ, *Président;*

Roland Depret, *Secrétaire général;*

Ndèye Penda Bâ, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11226
MINT - DAGAT en date du 23 mai 2003.

Etude de Maître Bineta Thiam Diop
Notaire à Dakar VI - Pikine Khouroumar
Cité Sotiba n° 204 Bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19.399-DG appartenant au sieur Aly Sow 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 1.306-DG appartenant à la dame Hawa Dëng. 1-2

Etude de Maître Aïssatou Guèye Diagne - Notaire
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4761-DG. 1-2

Etude de Maîtres Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane Notaires Associés
34 - 36, Bd de la République - BP 271 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19434-DG appartenant à M^{me} Anne Marie Sow épouse Diouf, sage femme, demeurant à Dakar, née en 1922 à Saint Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4509-DP appartenant à M. Mohamed Kaouk. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 699 -DG appartenant à la «SCI FRENASO». 1-2

Etude de Maîtres Daniel-Sedar Senghor & Jean-Paul
Sarr Notaires associés 13-15, Rue Colbert Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.193-DG, propriété de M^{me} Kewe Ndaw. 1-2

Etude de Maître François Sarr et Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Av. L.S. Senghor - BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite au profit de LOCAFRIQUE sur le TF n° 22207-DG appartenant au sieur Aboubacar Fall. 1-2

Etude de Maîtres Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ
5, Avenue Carde - BP : 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 19 999-DG appartenant à M. Mansour Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.395-SS de Kaolack appartenant à M. Cheikh Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5 194-SS de Kaolack, appartenant à M. El-Hadji Alassane Dème. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20 077-DG appartenant à M. Mohamed Abdoulaye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18018-DG devenu depuis titre foncier n° 1.185-Grand-Dakar appartenant à M. Cherif Bachir Djigo. 1-2

Etude de M^{re} Marie Bâ, notaire
rue Gallieni x rue de la Gare - BP 197 Kaolack

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte du titre foncier n° 5268-SS appartenant à la Société générale de Banque au Sénégal « SGBS ». 1-2

Etude de M^{re} Samuel Baloucoune, notaire
20, rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x 5 rue Flamand
Nord - BP : 200 Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des titres fonciers n°s 1008-SL, 1187-SL et 1821-SL, propriété de M. Ahmed Tidiane Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25172-DG appartenant à M. Balamine Sylla. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1821 de Thiès appartenant à M. Oumar Demba Cissé. 1-2